

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS GUY HARANG

Rue du Moulin des Arts
78550 Houdan

Code AIOT : 0006503304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GUY HARANG implanté SAINT MATHIEU LE MOULIN 78550 Houdan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS GUY HARANG
- SAINT MATHIEU LE MOULIN 78550 Houdan
- Code AIOT : 0006503304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 07-146/DDD du 23 octobre 2007, par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC) n° 2011283-0002 du 10 octobre 2011 et l'APC du 10 juillet 2024. Selon ces arrêtés, l'exploitation des installations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume et seuil de classement
3641	A	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	96 t/j
2102-1	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : plus de 450 animaux-équivalents	600 animaux
2221	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	100 t/j
4735-1a	DC	Ammoniac	850 kg
1185-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	190 kg

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22.IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	/	Sans objet
5	Etape d'abattage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	/	Sans objet
6	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	/	Sans objet
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif de contrôler d'une part le retour à la conformité des installations de l'exploitant vis-à-vis des points des prescriptions vérifiées au cours de l'année 2024 et rappelées dans les fiches 1 à 3 du présent rapport. D'autre part, l'équipe d'inspection a pu contrôler les connaissances et la maîtrise dont fait preuve l'exploitant des risques et dangers que représentent ses installations pour l'environnement.

A ce titre, un point d'attention a été porté sur la gestion des effluents d'élevage et les conditions de stockage des produits et substances dangereuses stockés sur le site.

En ce qui concerne les non-conformités (NC) relevées au cours de l'année 2024, l'exploitant a mis en œuvre des actions et travaux, permettant de lever l'ensemble desdites NC.

L'équipe d'inspection n'a pas identifié d'écart à la réglementation applicable aux installations de l'exploitant concernant les points contrôlés et explicités en fiche 4 à 7. Une certaine rigueur sur ces points a pu être constaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : L'exploitant a transmis le 18 novembre 2024 à l'Inspection des installations classées son Porter à Connaissance (PAC) concernant son analyse des dispositifs de rétention des eaux d'incendie conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004. Dans son dossier l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées ne pas être en mesure de répondre pleinement aux obligations de l'article 14 susvisé. D'après les études menées, aucune solution économiquement viable permettant de garantir une rétention complète des eaux d'extinction n'a pu être identifiée. A l'issue de plusieurs échanges avec l'exploitant sur la base des scénarii présentés dans son PAC, l'Inspection des installations classées a souhaité recevoir l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 78) dans le but de déterminer les réels enjeux d'un incendie survenant sur le site de l'exploitant. L'objectif était essentiellement de déterminer le risque de pollution des milieux naturel en cas d'incendie en se basant sur les matériaux et substances présentes sur le site de l'exploitant. Le SDIS a estimé que les locaux sont constitués en majeure partie d'installations métalliques qui ne présentent aucun ou peu de risques incendie. Même si un début d'incendie, potentiellement d'origine électrique, venait à survenir, les risques de propagation importante, et donc de pollution environnementale, semblent faibles. Au regard de ces constats le SDIS préconise la généralisation du système de détection automatique d'incendie, existant partiellement à ce jour, afin de permettre une détection précoce d'un début d'incendie. L'exploitant a fait part à l'Inspection, par courriel en date du 10 novembre 2025, de sa volonté de généraliser le système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble de son site, mis à part en zone de production. Il justifie cela par le fait que cette zone est quotidiennement nettoyée avec des produits lessiviels alcalins chlorés classés corrosifs qui entraîneraient une détérioration rapide des détecteurs incendie. De plus, au cours de ces phases de nettoyage à l'eau chaude à environ 55°C le taux d'humidité atteint les 100 %. Les différentes gammes de détecteurs proposées sur le marché précisent la nécessité d'avoir un taux d'humidité strictement inférieur à 95 % pour être fonctionnel. L'exploitant informe l'équipe d'inspection que plusieurs actions ont été réalisées pour réduire le risque de départ de feu à savoir :

- la réalisation de contrôles par thermographie infrarouge (Q19) effectué tous les 6 mois que l'exploitant souhaite passer tous les 3 mois ;
- l'éloignement systématique du matériel électrique des cloisons en mousse polyuréthane (précédemment, ce matériel est collé aux cloisons) ;
- le compartimentage de la zone de charge des batteries des engins de manutention dans un local coupe feu et équipée de détecteurs d'hydrogène ;
- le compartimentage de la zone de stockage emballages et sa séparation du reste de l'usine ;
- la retransmission des alarmes sur un transmetteur téléphonique ;
- le renforcement du système par la mise en place d'une télésurveillance ;.

A ce jour l'ensemble des locaux identifiés comme à risques par l'exploitant sont dotés d'un système de détection automatique ou sont en train d'en être équipés. Il s'agit des locaux suivants :

- locaux techniques du bâtiment principal y compris l'installation frigorifique - Système de détection opérationnel
- les combles où se déroule l'activité de découpe - Système de détection opérationnel ;
- nouvelle zone de stockage d'emballage - détection incendie en cours d'installation
- Le local de charge batteries - détection incendie en cours de finalisation.

Il précise que dans la zone de production, dans laquelle l'installation de détecteurs incendie n'est techniquement pas possible, les machines sont désormais mises à l'arrêt voire débranchées pour les périodes nocturnes.

Au regard des éléments mentionnés ci-dessus et des constats établis par l'équipe d'inspection, cette dernière propose de lever la non-conformité relevée à l'issue de la visite d'inspection du 27 juillet 2022.

L'équipe d'inspection propose également d'imposer à l'exploitant, par un futur arrêté préfectoral complémentaire, la généralisation du système de détection incendie, à l'exception de la zone de production, muni d'un report d'alerte ou d'un système de télésurveillance afin que l'alerte soit transmise dans les plus brefs délais aux pompiers en cas de départ de feu durant les périodes de fermeture du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22.III

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats : L'équipe d'inspection constate que les rétentions associées au dispositif de distribution de la station-service ne sont plus remplies d'eau. Elle propose, de ce fait, de clôturer la non-conformité n°20240409-NC-1. L'équipe d'inspection observe également la présence d'une vanne sur la rétention, permettant à l'exploitant d'évacuer, si nécessaire, les eaux pluviales qui pourraient s'y accumuler. L'exploitant informe l'équipe d'inspection de sa volonté de couvrir la zone par la mise en place d'un auvent afin de réduire le risque de remplissage des rétentions par des phénomènes météorologiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'équipe d'inspection constate que l'exploitant a procédé à des travaux d'étanchéification de l'aire dédiée aux manipulations des effluents de sang issus de l'abattage. Elle constate également que l'exploitant a mis en place un merlon béton (d'une hauteur d'environ 15 cm) afin de contenir l'ensemble des effluents de sang sur ladite aire. L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'afin d'éviter tout risque de colmatage du dégrilleur et donc de débordement des effluents de sang, un contrôle du dégrilleur est désormais effectué toutes les heures. L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'un projet de création d'une nouvelle structure déportée, intégrant un système d'auto-nettoyage du dégrilleur, est actuellement à l'étude. Ce projet vise à réduire au maximum le risque de débordement des effluents sur le sol. Au regard des constats établis, l'équipe d'inspection propose de solder la non-conformité n°20240409 - NC - 2
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les rapports de contrôle de ses installations électriques Q18 (REF : n°104833.01.62.24.P.001) en date du 2 janvier 2025 et Q19 (REF : n°104833 01 6B 25.04) en date du 17 juin 2025 respectivement réalisés annuellement et tous les 6 mois. L'équipe d'inspection constate qu'aucune observation n'a été formulée à l'issue de ces contrôles par la société APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etape d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, [...] et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le plan des réseaux d'eau du site, daté du 14 novembre 2023, incluant la gestion des eaux pluviales et des eaux usées. À la lecture de ce document, l'équipe d'inspection constate dans un premier temps que l'ensemble des effluents liquides générés par les activités de l'exploitant est acheminé vers le réseau d'eaux usées du site, lequel est raccordé à la station d'épuration gérée directement par l'exploitant.

L'équipe d'inspection constate la présence de deux aires de nettoyage des véhicules circulants sur le site. L'une d'elle concerne le nettoyage des véhicules ayant servi à transporter des animaux et sous-produits et déchets associés, l'autre permet le nettoyage des véhicules destinés à la gestion de la centrale de production froid. Ces deux aires de lavages permettent de capter et diriger les eaux par gravité vers la STEP de l'exploitant. L'équipe d'inspection constate que les matériaux utilisés ainsi que le sol des zones où se déroulent les activités visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 répondent aux exigences réglementaires. Ils sont résistants, imperméables et faciles à nettoyer. L'ensemble des effluents produits sur ces aires de travail est également collecté par le réseau d'eaux usées et acheminé vers la STEP. L'exploitant informe l'équipe d'inspection que la collecte du sang est effectivement faite à part des autres collecte d'effluents. Une partie de cette collecte est destinée à la consommation humaine après transformation à l'extérieur du site. L'autre partie, est quant à elle, captée et acheminée dans un dispositif de stockage (cuve en PEHD) afin de limiter les envois vers la STEP. Le sang contenu dans la cuve est ensuite vidé par pompage et envoyé en méthanisation sur le site de la société Bionerval, experte en valorisation de déchets organiques. L'équipe d'inspection rappelle toutefois à l'exploitant de procéder systématiquement au contrôle de l'étanchéité des véhicules de ses sous-traitants amenés à transporter des effluents, du fait des risques de déversement sur la voie publique en cas de perte d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des risques associés aux produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son inventaire sous forme de tableau numérique recensant l'ensemble des produits et substances dangereuses présentes sur son site. L'équipe d'inspection procède, par sondage, à la lecture de la FDS relative au produit détergeant-désinfectant « Deltal MCL » et constate que : • les 16 rubriques sont présentes conformément à l'article 31.6 du règlement REACH ; • le numéro d'enregistrement de la substance n°U307-C08F-F00J-Y4M9 est bien présent au point 1.1 de la fiche conformément à l'article 6 du règlement REACH ;

L'équipe d'inspection constate que la substance contrôlée est stockée dans une armoire dédiée, sur rétention et que le récipient (IBC) contenant ladite substance possède bien les informations présentes au 2.2 de la FDS à savoir :

- les pictogrammes de danger,
- les mentions d'avertissement et de danger ;
- les conseils de prudence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents stockés

Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.
[...]

Constats :

L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que, après leur récupération dans le bac dégraisseur, les graisses animales sont réinjectées dans un silo à boues de STEP. Ce silo est régulièrement brassé afin d'éviter la stagnation et ainsi limiter les émissions d'odeurs.

Concernant les boues de STEP, l'exploitant précise qu'un second dispositif de stockage existe sous la forme d'une lagune étanche. Celle-ci est utilisée pour stocker les boues durant la période d'interdiction d'épandage. En période d'épandage, la lagune n'est pas sollicitée : les boues sont alors uniquement stockées dans le silo dédié avant d'être évacuées pour être épandues sur des terres agricoles.

Les refus du dégrilleur sont recueillis dans des bacs en inox, ce qui évite tout contact avec les animaux. Ils sont ensuite pris en charge par la société ATEMAX, spécialisée dans l'équarrissage.

L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que les jus d'écoulement, ainsi que les eaux issues du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage, sont dirigés vers le réseau d'eaux usées. Elles sont ensuite acheminées vers la STEP par l'intermédiaire d'un poste de relevage.

Type de suites proposées : Sans suite